



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Livry-Gargan, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

N° 2022- 232

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1, L221-2, L221-5, L221-6 et L221-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3321-1, L3334-1, L3334-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-201 du 29 mai 2020 portant réouvertures des parcs, squares et jardins communaux ;

Vu l'organisation de la fête des accueils de loisirs ;

Vu la demande de l'association FCPE tendant à obtenir une autorisation d'occuper le domaine public durant la fête des accueils de loisirs organisée le 02 juillet 2022 et tendant à obtenir une autorisation de débit de boissons ;

Considérant que la Commune organise la fête des accueils de loisirs ;

Considérant qu'à cette occasion, l'association FCPE93 sise 43 Pl. Nicole Neuburger, 93140 Bondy se propose de tenir un débit de boissons temporaire sur le stand qui lui est consacré ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de réglementer les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder la tenue d'un tel débit ;

Considérant que l'activité envisagée intervenant dans le cadre d'une fête publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 4 à 5, tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il convient d'accorder à l'association susmentionnée une autorisation de tenue de débit de boissons le temps de la manifestation publique ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'association FCPE93 sise 43 Pl. Nicole Neuburger, 93140 Bondy (Seine-Saint-Denis), est autorisée à occuper une dépendance du Parc Lefebvre, affectée au domaine public, durant la tenue de la fête des accueils de loisirs le 02 juillet 2022 de 13h30 à 18h30.

Article 2 : L'association mentionnée à l'article 1 est autorisée à tenir un débit de boissons le temps de son occupation.

Article 3 : L'association ne peut vendre ou distribuer que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'association, sous réserve de la présentation, préalablement à l'occupation, du Contrat d'engagement républicain souscrit par l'association.

L'occupant est tenu d'afficher le présent arrêté sur son stand.

Article 5 : L'occupation est accordée à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 susvisée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant est tenu d'appliquer les dispositions du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Article 8 : L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa manifestation.

Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais de l'occupant, faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter aux frais de l'occupant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le chef de la police municipale ;
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers ;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
**Pierre-Yves MARTIN**  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental